

**REVENU  
QUÉBEC**



**JUSTE.  
POUR TOUS.**




**LES GRANDES LIGNES  
DE LA LOI CONCERNANT  
L'IMPÔT SUR LE TABAC**

---

[revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca)





# **L'IMPÔT SUR LE TABAC EST UN REVENU APPRÉCIABLE POUR LA COLLECTIVITÉ.**

En travaillant dans l'industrie du tabac, vous recueillez des sommes qui sont réinvesties dans des projets sociaux. Pour vous aider à remplir vos obligations, nous avons conçu cette publication.

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-83168-6 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-83169-3 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2019

## NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



# TABLE DES MATIÈRES

<b>Avant-propos</b>	<b>6</b>
<b>Définitions</b>	<b>7</b>
<b>Certificat d'inscription</b>	<b>9</b>
Demande d'inscription . . . . .	9
Affichage . . . . .	10
Suspension ou révocation . . . . .	10
<b>Permis</b>	<b>11</b>
Demande de permis . . . . .	11
Affichage . . . . .	12
Période de validité . . . . .	12
<b>Sûreté</b>	<b>13</b>
<b>Particularités relatives aux vendeurs</b>	<b>14</b>
<b>Perception et remise</b>	<b>15</b>
Vendeur au détail . . . . .	15
Vendeur en gros . . . . .	16
<b>Manifeste pour le transporteur de tabac</b>	<b>17</b>
<b>Tenue de registres</b>	<b>19</b>
<b>Pénalités, amendes et peine d'emprisonnement</b>	<b>22</b>

# AVANT-PROPOS

Cette publication présente les principales règles de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, qui s'appliquent aux personnes qui vendent du tabac en gros et au détail ainsi qu'aux entreposeurs, aux importateurs et aux transporteurs de tabac. Elle explique notamment les règles concernant le certificat d'inscription, les permis ainsi que la perception et la remise de l'impôt sur le tabac.



# DÉFINITIONS

## **Agent-percepteur**

Personne qui vend, livre ou fait en sorte que soit livré du tabac au Québec aux fins de revente. La personne est considérée comme un agent-percepteur si une partie ou la totalité de ses activités consiste à vendre en gros du tabac au Québec.

## **Entreposeur**

Personne qui emmagasine, entrepose, détient, garde ou conserve au Québec, à quelque fin que ce soit, du tabac dont le paquet n'est pas identifié ou du tabac brut. Un transporteur n'est pas considéré comme un entreposeur.

## **Établissement**

Endroit au Québec où l'on fabrique, entrepose, distribue, vend ou fait le commerce du tabac ou du tabac brut. Un établissement est également tout endroit au Québec où l'on met en paquet du tabac.

## **Importateur**

Personne qui apporte ou fait apporter au Québec

- du tabac aux fins de vente ou de livraison;
- du tabac brut aux fins de vente ou de livraison ou aux fins de fabrication, de production, de mélange, de préparation ou de mise en paquet de tabac destiné à la vente.

## **Manufacturier**

Personne qui, au Québec, fabrique, produit, mélange, prépare ou met en paquet du tabac destiné à la vente.



## **Matériel de fabrication de tabac**

Machinerie ou appareillage conçus ou modifiés expressément pour la fabrication, la production, le mélange, la préparation ou la mise en paquet de tabac destiné à la vente.

## **Prix taxable d'un cigare**

Prix de vente au détail d'un cigare si la personne qui en effectue la vente au détail en est également l'importateur ou le manufacturier. Sinon, le prix taxable d'un cigare est le prix d'achat payable par le vendeur au détail, majoré de 20 %.

## **Tabac brut**

Feuilles de tabac ainsi que leurs parties brisées, dont le traitement ne dépasse pas l'étape du séchage. Le tabac devant être un composant de tabac destiné à la vente est également du tabac brut.

## **Transporteur**

Personne qui effectue le transport ou la livraison au Québec de tabac destiné à la vente dont le paquet n'est pas identifié ou de tabac brut.

## **Vendeur au détail (détaillant)**

Personne qui, au Québec, vend du tabac à une autre personne aux fins de consommation par elle-même ou par toute autre personne à ses frais. La personne qui vend du tabac aux fins de revente n'est pas considérée comme un vendeur au détail. Il en est de même de la personne qui vend du tabac brut.

## **Vendeur en gros (grossiste)**

Personne qui, au Québec, vend du tabac à une autre personne aux fins de revente.



# CERTIFICAT D'INSCRIPTION

Toute personne qui vend au détail des produits du tabac dans un établissement situé au Québec doit être titulaire d'un certificat d'inscription au fichier de la TVQ. Ce certificat doit être en vigueur au moment de la vente au détail de tabac dans cet établissement.

---

## **Demande d'inscription**

---

Pour obtenir un certificat d'inscription, utilisez nos services en ligne. Ces derniers sont disponibles dans notre site Internet, à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca). Vous pouvez aussi remplir le formulaire *Demande d'inscription* (LM-1), y joindre la liste des adresses de tous les établissements que vous voulez exploiter, ou faire exploiter par un tiers, et nous faire parvenir le tout.

Par ailleurs, vous devez nous informer, par poste recommandée, de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements déjà fournis, et ce, au moyen du formulaire *Mise à jour des renseignements – Loi concernant la taxe sur les carburants et Loi concernant l'impôt sur le tabac* (LM-4) ou d'une lettre contenant les renseignements visés par la mise à jour.

Si vous êtes déjà inscrit au fichier de la TVQ pour d'autres activités, vous devez nous informer, par poste recommandée, que vous désirez commencer à vendre au détail du tabac au Québec. Vous devez également nous fournir une liste des adresses de tous les établissements que vous voulez exploiter, ou faire exploiter par un tiers.



---

## Affichage

---

Vous devez afficher votre certificat d'inscription à l'intérieur de votre lieu d'affaires principal au Québec. Vous devez aussi en afficher une copie dans chacun de vos autres établissements, s'il y a lieu.

---

## Suspension ou révocation

---

Si vous ne respectez pas les obligations prévues dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou la Loi sur l'administration fiscale, votre certificat d'inscription peut être suspendu en ce qui a trait à la vente au détail de tabac ou révoqué, selon le cas.

Si votre certificat d'inscription est suspendu, nous vous enverrons un avis de suspension. Vous devrez l'afficher dans votre lieu d'affaires principal pendant toute la durée de la suspension. Vous devrez aussi en afficher une copie dans chacun de vos autres établissements, s'il y a lieu, pendant la même durée.

Le certificat d'inscription ne peut pas être cédé à qui que ce soit.



# PERMIS

Si vous êtes un agent-percepteur, un manufacturier, un importateur, un entreposeur ou un transporteur, vous devez être titulaire des permis correspondant à vos activités.

De la même façon, une personne qui a en sa possession au Québec du matériel de fabrication de tabac, ou en apporte ou fait en sorte qu'il en soit apporté, doit être titulaire d'un permis de manufacturier. Depuis le 28 octobre 2009, un permis de manufacturier peut être délivré seulement pour que l'une ou l'autre des activités relatives au matériel de fabrication de tabac soit exercée.

---

## **Demande de permis**

---

Pour obtenir le permis exigé afin d'exercer certaines de vos activités dans le secteur du tabac, vous devez remplir le formulaire *Demande de permis* (TA-6.1) et nous le faire parvenir. Notez que, lors de l'analyse de votre demande, nous pourrions vous demander de fournir des informations complémentaires afin de nous assurer que vous répondez aux conditions requises pour obtenir un permis.

Vous devez notamment joindre au formulaire un document indiquant l'adresse de chacun des établissements que vous voulez exploiter, ou faire exploiter par un tiers. Si vous faites une demande de permis d'entreposeur, d'importateur ou de transporteur, vous devez aussi préciser les établissements qui seront exploités pour des activités relatives au tabac brut.

De plus, si vous acquérez un établissement, vous devez nous fournir vos nom, prénom et adresse. Vous devez aussi nous fournir l'adresse de l'établissement en question ainsi que les nom, prénom et adresse de la personne qui vous l'a cédé.



De la même façon, si vous cédez un établissement, vous devez nous fournir vos nom, prénom et adresse. Vous devez également nous fournir l'adresse de l'établissement cédé ainsi que les nom, prénom et adresse de l'acquéreur. Indiquez votre nom complet et votre numéro d'identification dans toute correspondance que vous nous adressez.

Si vous n'avez ni résidence ni lieu d'affaires au Québec, vous devez désigner une personne qui réside au Québec pour agir à titre d'agent. De plus, vous devez nous fournir un document attestant sa désignation et y indiquer ses nom, prénom et adresse. Le document doit être annexé à la demande de permis.

---

## **Affichage**

---

Vous devez garder votre permis à l'intérieur de votre lieu d'affaires principal au Québec. Vous devez aussi en afficher une copie dans chaque autre établissement exploité en vertu de ce permis.

De plus, si vous êtes titulaire d'un permis de transporteur, vous devez conserver une copie du permis dans chaque véhicule que vous utilisez pour transporter du tabac ou du tabac brut. Si vous ne possédez aucun établissement au Québec, vous devez conserver une copie de chaque permis dont vous êtes titulaire dans chaque véhicule.

---

## **Période de validité**

---

Le permis est valide pendant deux ans. Il sera renouvelé à l'échéance de cette période, à moins que vous n'ayez pas respecté certaines de vos obligations, notamment celles prévues dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou la Loi sur l'administration fiscale.



Toutefois, nous pouvons vous délivrer ou renouveler un permis pour une période inférieure à deux ans dans certains cas, par exemple si vous n'avez ni résidence, ni lieu d'affaires, ni établissement au Québec.

Les permis ne peuvent pas être cédés à qui que ce soit. De plus, ils peuvent être utilisés seulement par leur titulaire et pour l'activité qui y est mentionnée.

## SÛRETÉ

Pour obtenir un permis, vous devrez peut-être fournir une sûreté.

Il en est de même si vous êtes dans l'une des situations suivantes prévues dans la Loi sur l'administration fiscale :

- vous avez été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale au cours des cinq années précédant votre demande;
- vous avez une dette envers nous;
- vous n'avez pas produit une déclaration qui aurait dû être produite.

Enfin, nous pouvons exiger une sûreté si nous considérons que vous ne pouvez pas vous acquitter, en raison de votre situation financière, des obligations financières liées à votre entreprise.

En général, nous déterminons la valeur de la sûreté en tenant compte, s'il y a lieu, des sommes qu'une personne est susceptible de percevoir au cours des six mois suivant la date à laquelle elle est exigée. Nous pouvons aussi la déterminer en fonction des sommes que la personne devait remettre, s'il y a lieu, au cours des six mois précédant la demande de sûreté.



# PARTICULARITÉS RELATIVES AUX VENDEURS

Les personnes qui vendent au Québec des produits du tabac à un vendeur au détail doivent s'assurer que ce dernier est titulaire d'un certificat d'inscription. Elles doivent également s'assurer que ce certificat n'est pas suspendu relativement à la vente au détail de tabac.

Les personnes qui vendent au Québec des produits du tabac à un vendeur en gros doivent s'assurer que ce dernier est titulaire des permis exigés.

Les personnes qui vendent ou qui livrent du tabac brut au Québec doivent s'assurer que leurs clients sont titulaires des permis liés aux activités qu'ils exercent.

Quant aux vendeurs au détail et aux vendeurs en gros, ils doivent s'assurer que les personnes de qui ils achètent des produits du tabac au Québec, ou que celles qui leur livrent ces produits, sont titulaires d'un permis d'agent-percepteur.

Notez que, si la personne avec qui vous faites des affaires est dans l'une des situations suivantes, vous vous exposez à payer des amendes ou des pénalités :

- elle n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription ou du permis exigé;
- son certificat d'inscription ou son permis est suspendu ou révoqué relativement à ses activités dans le secteur du tabac.

De plus, une personne qui a acheté des produits du tabac d'un vendeur en gros qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur et qui lui a versé un montant égal à l'impôt sur le tabac doit tout de même nous remettre ce montant.



# PERCEPTION ET REMISE

---

## Vendeur au détail

---

Si vous vendez au détail des produits du tabac au Québec, vous devez percevoir, à titre de mandataire de Revenu Québec, l'impôt sur le tabac lors de toute vente que vous effectuez.

En général, vous n'avez pas à nous remettre l'impôt sur le tabac perçu ni à produire de déclaration concernant cet impôt. Il en sera ainsi si vous versez, conformément à la Loi concernant l'impôt sur le tabac, un montant égal à l'impôt sur le tabac à votre fournisseur lors de la transaction.

Toutefois, si vous n'avez pas versé ce montant à votre fournisseur, vous devez nous le remettre et, en même temps, nous transmettre une déclaration au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois qui suit celui où les ventes au détail ont eu lieu. Dans le cas où l'impôt sur le tabac que vous avez perçu est supérieur au montant égal à l'impôt sur le tabac que vous avez versé à votre fournisseur, vous devez nous remettre la différence.

Nulle personne ne peut vendre ou offrir de vendre au détail du tabac à un prix inférieur au total des charges fiscales applicables, soit

- le droit d'accise;
- l'impôt sur le tabac;
- la TPS calculée sur le total de ce droit et de cet impôt.



---

## Vendeur en gros

---

Si vous vendez des produits du tabac aux fins de revente, vous devez généralement percevoir, à titre de mandataire de Revenu Québec, un montant égal à l'impôt sur le tabac.

Vous avez cette obligation envers les personnes à qui vous vendez ou livrez du tabac dont le paquet est identifié conformément à la Loi concernant l'impôt sur le tabac, ou tout autre paquet de tabac destiné à être vendu au détail au Québec. Vous avez aussi cette obligation si vous faites en sorte que ce tabac soit livré au Québec.

Au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant celui où des ventes ont eu lieu, vous devez déclarer le montant égal à l'impôt sur le tabac que vous avez perçu ou que vous auriez dû percevoir au cours de ce mois et nous le remettre.

De plus, vous devez nous remettre ce montant à l'égard du tabac vendu durant cette période si vous ne l'avez pas versé à votre fournisseur, conformément à la Loi concernant l'impôt sur le tabac. Si le montant égal à l'impôt sur le tabac ou l'impôt sur le tabac que vous avez perçu est supérieur au montant égal à l'impôt sur le tabac que vous avez versé à votre fournisseur pour ce tabac, vous devez nous remettre la différence.

Pour chaque type de produit, le montant égal à l'impôt sur le tabac doit être indiqué séparément du prix de vente sur tout document attestant la vente et dans les livres comptables de l'agent-percepteur.

Lorsqu'un agent-percepteur vend des cigares à un vendeur au détail, il doit lui remettre une facture indiquant notamment le prix de vente, le prix taxable et le montant égal à l'impôt sur le tabac perçu pour chaque cigare ainsi que la quantité de chaque type de cigares vendus. Cette facture doit également indiquer la date de la vente ainsi que les noms, prénoms et adresses de l'agent-percepteur et du vendeur au détail.



# MANIFESTE POUR LE TRANSPORTEUR DE TABAC

Si vous transportez au Québec du tabac brut ou des paquets de tabac destinés à la vente, vous devez dresser, pour chaque chargement, un document concernant le tabac brut ou les paquets de tabac transportés. Ce document est appelé *manifeste* ou *lettre de voiture*.

Le manifeste doit être conservé dans chaque véhicule utilisé pour le transport du tabac. Il doit contenir **tous** les éléments suivants :

- la date de sa préparation;
- les nom, prénom et adresse de la personne tenue de le dresser ainsi que son numéro de permis de transporteur, s'il y a lieu;
- les noms, prénoms et adresses du vendeur et de l'acheteur du chargement;
- l'adresse du lieu du chargement, si elle diffère de celle du vendeur;
- la date du chargement et celle où la personne tenue de dresser le manifeste le prend en charge;
- la quantité de tabac brut transportée ainsi que le poids total de ce tabac en kilogrammes ou la quantité de paquets de tabac par type de produit;
- l'adresse et la date du déchargement, la quantité de tabac brut déchargée à chaque endroit ainsi que le poids total de ce tabac en kilogrammes;
- l'adresse et la date du déchargement ainsi que la quantité de paquets de tabac par type de produit déchargée à chaque endroit.

Si vous avez plusieurs établissements, vous devez avoir un manifeste dans votre véhicule lorsque vous transportez du tabac brut ou des paquets de tabac destinés à la vente d'un établissement à un autre.



Vous devez vous conformer à ces exigences, sous peine d'amende.

Un policier, ou toute personne autorisée par Revenu Québec, peut immobiliser un véhicule pour examen, en tout lieu et en tout temps raisonnable, s'il a des motifs raisonnables de croire que du tabac brut ou des paquets de tabac s'y trouvent.

De plus, ce policier, ou cette personne, peut exiger du conducteur qu'il lui remette pour examen le manifeste relatif au transport du tabac. Il peut aussi demander de voir la copie du permis relatif au transport du tabac, s'il y a lieu. Enfin, il peut vérifier l'identification des paquets de tabac transportés.

Si le conducteur s'oppose à l'examen, s'il ne détient pas les documents demandés, s'il fournit un manifeste comportant des renseignements inexacts ou incomplets ou si des motifs raisonnables permettent de croire qu'une infraction est commise, le véhicule peut être immobilisé jusqu'à ce qu'un juge ait statué sur la perquisition ou la saisie de ce véhicule.



# TENUE DE REGISTRES

Que vous soyez agent-percepteur, importateur, entreposeur, transporteur ou manufacturier, vous devez tenir des registres. Ces derniers doivent contenir les renseignements particuliers suivants.

Les **agents-percepteurs** doivent indiquer les quantités vendues et livrées de tabac identifié pour être vendu au Québec et de tabac non identifié parce qu'il est destiné à être vendu hors du Québec.

Les **importateurs** doivent indiquer, pour chaque apport au Québec,

- la date de l'apport;
- les nom, prénom et adresse du courtier en douanes, s'il y a lieu;
- les nom, prénom et adresse du vendeur, le numéro de la facture du vendeur ainsi que la date de la vente;
- les quantités de tabac brut en kilogrammes ou de paquets de tabac par type de produit;
- les nom, prénom et adresse du transporteur;
- le numéro de tout document relatif à l'importation au Canada remis par l'Agence des services frontaliers du Canada ou par l'Agence du revenu du Canada, s'il y a lieu;
- le numéro du document relatif à la réception.

Les **entreposeurs de tabac brut** doivent indiquer les éléments suivants :

- la date de chaque réception et de chaque expédition de tabac brut;
- le numéro du document relatif à la réception et à l'expédition du tabac brut;
- les quantités reçues et expédiées de tabac brut ainsi que le poids total de ce tabac en kilogrammes;
- les noms, prénoms et adresses de l'expéditeur et du destinataire;



- si l'entreposeur **n'est pas propriétaire** du tabac brut, les nom, prénom et adresse du propriétaire, les quantités entreposées ainsi que le poids total de ce tabac en kilogrammes;
- si l'entreposeur **est un manufacturier**, les quantités utilisées chaque jour pour fabriquer du tabac ainsi que le poids total du tabac brut en kilogrammes;
- si l'entreposeur **produit du tabac brut**, la date de mise en ballots ou en contenants, les quantités de ballots et de contenants préparés ainsi que le poids total de ce tabac brut en kilogrammes.

Les **entreposeurs de paquets de tabac** doivent indiquer

- la date de chaque réception et de chaque expédition de paquets de tabac;
- le numéro du document relatif à la réception et à l'expédition des paquets de tabac;
- les quantités reçues et expédiées de paquets de tabac par type de produit;
- les noms, prénoms et adresses de l'expéditeur et du destinataire;
- le nom de la province, de l'État américain ou de tout autre territoire en vertu duquel une marque d'identification a été apposée.

Les **transporteurs de tabac** doivent indiquer, pour chaque chargement transporté,

- les dates de prise en charge et de livraison du tabac brut ou des paquets de tabac;
- les noms, prénoms et adresses de l'expéditeur et du destinataire;
- la quantité de tabac brut ainsi que le poids total de ce tabac en kilogrammes ou la quantité de paquets de tabac par type de produit;
- le numéro du document relatif à la livraison.



Les **manufacturiers** doivent tenir un registre faisant état de l'inventaire du matériel de fabrication de tabac qu'ils ont en leur possession, de sa provenance et de la manière dont ils s'en sont défaits, s'il y a lieu. Le registre doit contenir les éléments suivants :

- une description du matériel de fabrication de tabac, le nom du fabricant, la marque de commerce, le modèle, le numéro de série ainsi que la capacité de production;
- les nom, prénom et adresse du vendeur ou du locateur du matériel de fabrication de tabac ainsi que son numéro d'identification et son numéro de permis de manufacturier, s'il y a lieu;
- la date de l'acquisition ou de début du bail du matériel de fabrication de tabac, le prix ou le loyer et la durée du bail ainsi que le numéro de la facture;
- **si le matériel de fabrication de tabac a été importé**, le numéro de tout document relatif à l'importation au Canada remis par l'Agence des services frontaliers du Canada ou par l'Agence du revenu du Canada ainsi que les nom, prénom et adresse du courtier en douanes, s'il y a lieu;
- les nom, prénom et adresse du transporteur du matériel de fabrication de tabac, l'adresse du lieu de livraison, la date de livraison ainsi que le numéro du document relatif à la réception;
- la date de mise en service et de fin d'utilisation du matériel de fabrication de tabac, s'il y a lieu;
- **si le manufacturier se défait, par vente, louage ou autrement, du matériel de fabrication de tabac**, la date à laquelle il s'en défait, les nom, prénom et adresse de l'acquéreur ou du locataire, le prix ou le loyer et la durée du bail, le numéro de permis de manufacturier de l'acquéreur ou du locataire ainsi que le numéro de tout autre document qui s'y rapporte;
- **si le manufacturier se défait du matériel de fabrication de tabac en vue de sa destruction, de son recyclage ou de la récupération des pièces**, la date à laquelle il s'en défait ainsi que les nom, prénom et adresse de la personne chargée de la destruction, du recyclage ou de la récupération.



# PÉNALITÉS, AMENDES ET PEINE D'EMPRISONNEMENT

Quiconque contrevient à la Loi concernant l'impôt sur le tabac s'expose à payer des pénalités et des amendes ainsi qu'à être condamné à une peine d'emprisonnement.

Par exemple, si un vendeur au détail achète des produits du tabac à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur, chacune de ces personnes s'expose à payer une pénalité ainsi qu'une amende. La personne qui a en sa possession du tabac pour consommation dont le paquet n'est pas identifié selon les exigences de la Loi concernant l'impôt sur le tabac s'expose aussi à payer une amende.

Si vous avez des raisons de croire que la personne avec qui vous faites des affaires ne se conforme pas à la Loi concernant l'impôt sur le tabac, n'hésitez pas à communiquer avec nous en composant l'un des numéros indiqués au dos de cette publication.





# POUR NOUS JOINDRE

## Par Internet

revenuquebec.ca



## Par téléphone

### Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

418 659-6299

Montréal

514 864-6299

Ailleurs

1 800 267-6299 (sans frais)

### Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec

418 659-4692

Montréal

514 873-4692

Ailleurs

1 800 567-4692 (sans frais)

### Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec

418 652-6159

Ailleurs

1 800 827-6159 (sans frais)

### Service offert aux personnes sourdes

Montréal

514 873-4455

Ailleurs

1 800 361-3795 (sans frais)

## Par la poste

### Particuliers et particuliers en affaires

#### Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale

des relations avec

la clientèle des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

#### Québec et autres régions

Direction principale

des relations avec

la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

### Entreprises, employeurs et mandataires

#### Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations

avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

#### Québec et autres régions

Direction principale

des relations avec

la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

### Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec

3800, rue de Marly, secteur 3-4-5

Québec (Québec) G1X 4A5

2017-12

This publication is also available in English under the title *An Overview of the Tobacco Tax Act* (IN-219-V).

IN-219 (2018-12)